

6. Base pour le calcul de l'allocation

Que le traitement moyen pris comme base de calcul des allocations soit, en toutes circonstances, celui des cinq dernières années.

Actuellement, pour certaines catégories de contributeurs, la moyenne des dix dernières années est prise comme base, mais, dans bien des cas, cela réduit l'allocation au point d'entraver l'application efficace du principe de pension, et de contribuer au maintien de la situation même que l'on vise à corriger. L'insuffisance des allocations contribue inévitablement à retenir en fonctions de nombreux contributeurs qui, par suite de leur âge ou de leurs infirmités, ont achevé leur période d'utilité, et qui prendraient volontiers leur retraite si leur subsistance était assurée. L'expérience montre que tout employeur répugne à congédier un vieil employé dans des conditions qui seraient pénibles pour lui.

On peut objecter que, avec la période de cinq ans, les traitements peuvent, dans certains cas, être augmentés dans le but exprès de procurer une plus forte pension. La Loi du service civil contient une sauvegarde suffisante contre de tels abus. On peut signaler que, même sur la base de cinq ans, un fonctionnaire devra avoir servi pendant huit, neuf, dix ans ou davantage, à une certaine échelle de traitement, pour que sa pension soit basée sur son traitement maximum. Les plans de pension modernes des entreprises publiques et privées adoptent une moyenne inférieure à dix ans.

7. Permission de passer du fonds de retraite au régime de pension

Que ceux qui avaient droit de se placer sous le régime de la loi entre le 19 juillet 1924 et le 19 juillet 1927 et qui ne l'ont pas fait aient une nouvelle occasion d'opter.

De nombreuses personnes, pour différentes raisons, n'ont pas tiré parti de l'occasion qui leur fut offerte de 1924 à 1927 et aimeraient se placer aujourd'hui sous le régime de la loi.

Plusieurs de ces fonctionnaires se trouvaient en des endroits éloignés, où ils ne prirent pas connaissance de la loi ou ne purent se la faire expliquer.

Il y a à peine deux jours j'ai appris que si les commissaires de commerce en France et en Chine ont reçu cet avis, ils n'en savaient pas beaucoup plus long car ils n'ont eu aucune occasion d'avoir des explications.

M. McCann:

D. Ils ont eu trois ans pour opter?—R. Ils ont eu trois ans pour opter.
Continuant:

Un certain nombre étaient alors célibataires et n'appréciaient pas à sa valeur la protection offerte aux dépendants; ou bien ils ne pensaient pas rester dans le service assez longtemps pour participer aux avantages de la loi.

Beaucoup d'entre eux sont des fonctionnaires relativement jeunes, ayant la perspective de longues années de contribution, et les sommes actuellement à leur crédit au Fonds de retraite augmenteraient le Fonds de pension.

On peut remarquer que l'Etat a réduit l'intérêt des contributions au Fonds de retraite de cinq à quatre pour cent, ce qui peut disposer les contributeurs du Fonds de retraite à se mettre sous le régime de la Loi de la pension; et l'on dit aussi que le prix des rentes a augmenté de 15 p. 100.

8. Conseil d'administration

Qu'un conseil d'administration composé de représentants de l'Etat et des associations du service civil soit constitué pour traiter de toutes les questions relatives à la pension, d'après la loi, et que ce conseil soit substitué au Comité consultatif actuel de la Loi de la pension du service civil.

Cette proposition a déjà été mentionnée dans nos remarques préliminaires. Le contributeur devrait participer à la détermination des méthodes et à l'inter-